

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 900**

présenté par

M. Cesarini, Mme Gomez-Bassac, M. Laronneur, M. Fugit, Mme Vanceunebrock, M. Daniel, M. Gaillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Perea, Mme Khattabi, Mme Sarles, Mme Pouzyreff, Mme De Temmerman, Mme Pascale Boyer, Mme Bagarry, Mme Bono-Vandorme et M. Henriët

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« 26, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission administrative paritaire doit rester compétente pour juger de la promotion des agents par liste d'aptitude. En effet, le rôle des CAP comme instance de dialogue social doit être conservé. Le droit de chaque agent à voir ses actes individuels de gestion en matière de mobilités, de promotion ou d'avancement de grade examinés en toute transparence et contrôlés par des élus du personnel doit être préservé. Le texte actuel supprime ce lieu de co-construction et de dialogue social pour le remplacer par un recours administratif préalable obligatoire en cas de décision individuelle défavorable en matière de mobilité ou avancement.

Les CAP sont utiles au dialogue social et permettent la correction de nombreuses erreurs notamment concernant la prise en compte des situations particulières dans les barèmes. La suppression des CAP pour juger des mutations va engendrer une augmentation des recours administratifs qui va être chronophage aussi bien pour l'agent que pour l'État.